



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300017

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR UNE VOIE COMMUNALE SUITE À UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. "FEU D'ARTIFICE".

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,  
**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R110.1,R110.2,R111.5, R411.8,R411.25, R417.4,R417.9,R417.10 et R417.11,  
**VU** le Code rural et notamment l'article L 161-5,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le code de la sécurité intérieure. Article L 132-1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2  
**VU** le plan Vigipirate , Il convient de renforcer les mesures de sécurité afin d'éviter tous risque d'incidents,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs , compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

#### ARRETE

##### Article 1

Le circulation et le stationnement de toute nature sera interdite du samedi **15 juillet 2023 à partir 18h00 au dimanche 16 juillet à 1h30** dans les rues suivantes :

- Rue V.HUGO ( dans sa totalité jusqu'à l'entrée du QUARTIER VOLTAIRE )
- Rue MALRAUX ( dans sa totalité jusqu'à l'intersection rue E.TRIOLET )
- Rue J.CHEVALIER ( de la rue V.HUGO jusqu'à l'arrêt de bus JULES CHEVALIER )
- Rue COLETTE dans sa totalité

Seuls les véhicules de secours seront autorisés à circuler.

##### Article 2

La sécurité des entrées sera assurée par un fonctionnaire municipal avec véhicule et barrières doubles:

- Un véhicule de ville rue J.JAURES/V.HUGO avec barrières doubles
- Un véhicule de ville rue L.ARAGON/COLETTE avec barrières doubles
- Un véhicule de ville rue E.TRIOLET/A.MALRAUX ( **Accès SAPEURS- POMPIERS** )
- Un véhicule de ville rue V.HUGO/QUARTIER VOLTAIRE avec barrières doubles
- Le véhicule de Police Municipale rue J.CHEVALIER face à l'entrée des NYMPHEAS avec barrières doubles
- Le véhicule ASVP rue V.HUGO/L.ARAGON avec barrières doubles
- Des barrières doubles rue A.MALRAUX/COLETTE

##### Article 3

Afin de faciliter la circulation des véhicules une déviation sera mis en place par les services techniques.

- Ouverture du plot rue G.APOLLINAIRE/AV RHONELLE
- Rue G.APOLLINAIRE
- Rue E.TRIOLET
- Rue L.ARAGON

##### Article 4

Les panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les services municipaux.

Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

##### Article 5

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant selon les articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route. Ils pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

##### Article 6

###### Délais et recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site